

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 07 86 49 99 51  crs@volleyidf.org

SAISON 2025/2026

En attente d'approbation par le Comité Directeur

Réunion du mardi 23 juin 2026 en visio-conférence

<u>Présents :</u>	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Monsieur	PRIGENT Arnaud	Co-Président
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
	Monsieur	TAILLEFER Benjamin	Membre
<u>Excusés :</u>	Monsieur	ABOULKER Jean Paul	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
<u>Assiste :</u>	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié, Responsable de l'organisation des compétitions

❖ **RIS n° 17 du 10/06/2026**| **Sanctions terrain :**

N° du match et Date	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire	Suspension Terrain / Amende
PMAR088 du 23/05/2026	M. THOMAS NICOLAS	Joueur	USM. GAGNY VOLLEY	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
PMBR086 du 24/05/2026	M. PAPAL LYHIAM	Joueur	TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
PMBR087 du 24/05/2026	M. EL ABIAD ABDULRAHMAN	Joueur	PARIS AMICALE CAMOU	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
1FBR090 du 24/05/2026	Mme BRIAIS PAULINE	Joueuse (Capitaine)	ASS AMICALE SPORTIVE FRESNES	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/
2FCR088 du 24/05/2026	Mme GUILBAUT LANA	Joueuse (Capitaine)	CSM PUTEAUX	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/

Art. 21.3 du RGES : Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables.

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

➤ **Championnat régional 1 senior féminin :**✓ **Poule B :**

- Dossier n°77 : 1FBR089 - VINCENNES VOLLEY CLUB 2 / SPORTING CLUB PARIS VOLLEY 2 du samedi 23/05/2026 :

Constatant que :

- L'équipe **SPORTING CLUB PARIS VOLLEY 2** était incomplète à l'heure officielle du début du match.
- L'équipe SPORTING CLUB PARIS VOLLEY 2 ne comptait que cinq joueuses présentes.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 28.1 du RGES et à l'article 12 du RPE, l'équipe SPORTING CLUB PARIS VOLLEY 2 perd le match n° 1FBR089 par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points au classement général.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA SPORTING CLUB PARIS VOLLEY devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **100 euros**.

➤ **Championnat Régional « Or » M18 Féminin :**

- Dossier n°78 : FOR041 - PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL / VINCENNES VOLLEY CLUB du samedi 23/05/2026 :

- Constatant, que l'équipe **VINCENNES VOLLEY CLUB** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ Conformément à l'article 11 du RPE de la compétition, l'équipe VINCENNES VOLLEY CLUB perd le match n° FOR041 par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins trois (3) points au classement.

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA VINCENNES VOLLEY CLUB devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de volley, d'une amende administrative d'un montant de **72 euros**.

➤ **Championnat Régional « Or » M18 Masculin :**

- Dossier n°79 : FMOR042 - PUC VOLLEY-BALL 1 / VINCENNES VOLLEY CLUB du samedi 23/05/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° FOR036, le GSA recevant **PUC VOLLEY-BALL**, a utilisé une feuille de match papier à la place d'une feuille de match électronique (FDME).
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant l'article 8 du Règlement particulier des Epreuves (RPE).

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA PUC VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non-utilisation de la FDME.

➤ **Championnat Régional « Bronze » M18 Masculin :**

- Dossier n°81 : MOR043 - PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1 / VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 1 du samedi 23/05/2026 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° FOR036, le GSA recevant **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL**, a utilisé une feuille de match papier à la place d'une feuille de match électronique (FDME).
- Aucune mention n'a été portée dans le pavé « Remarques » de la feuille de match afin de signaler un éventuel dysfonctionnement de la FDME.

Considérant l'article 8 du Règlement particulier des Epreuves (RPE).

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément au règlement MLDA 2025/2026, le GSA PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley, d'une amende administrative d'un montant de **20 euros** pour non- utilisation de la FDME.

❖ **GSA CLUB POPULAIRE/SPORTIF 10ÈME :**

Rappelant que l'ensemble des GSA évoluant en championnat Senior Régional 2 Féminin est soumis à des obligations à respecter au titre des Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) ;

Rappelant que le principe 1 défini à l'article 18 du Règlement Particulier des Épreuves (RPE) de la Régionale 2 Féminine relatif aux Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) dispose que :

« Le GSA qui a engagé une équipe sénior Régionale 2 féminine, doit engager une équipe jeune 6X6 dans l'un des championnats M21, M18, M15 ou engager une équipe jeunes 4X4 dans l'un des championnats M21, M18, M15, M13 sans faire de distinction du genre (équipe jeunes féminine ou masculine) ».

Constatant que le GSA CLUB POPULAIRE/SPORTIF 10ÈME n'a engagé aucune équipe jeune dans l'un des championnats précités au cours de la saison 2025/2026 ;

Constatant que le GSA CLUB POPULAIRE/SPORTIF 10ÈME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 18 du Règlement Particulier des Épreuves relatif aux Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) ;

Conformément à l'article 18 du Règlement Particulier des Épreuves relatif aux Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF), ainsi qu'aux Montants des Licences, Droits et Amendes 2025/2026 ;

La Commission Régionale Sportive décide que :

Le GSA CLUB POPULAIRE/SPORTIF 10ÈME devra s'acquitter auprès de la Ligue IDF de Volley d'une amende administrative d'un montant de 430 € au titre du manquement constaté concernant l'absence d'équipe jeune 6x6 ou 4x4.

Il est rappelé au GSA CLUB POPULAIRE/SPORTIF 10ÈME qu'en cas de récidive lors de la saison N+1, l'équipe Senior concernée par ce manquement aux obligations DAF encourra une rétrogradation administrative dans la division immédiatement inférieure, non assortie d'un sursis.

Cette équipe pourra néanmoins prétendre à l'accession dans la division supérieure lors de la saison suivante.

❖ **Championnats Pré-National et Régional 1 – Saison 2026/2027 (féminins et masculins) :**

- Mise en place de matchs de barrages opposant les équipes classées 9^{es} du championnat Pré-national et les équipes classées 2^{es} du championnat Régional 1.
- Organisation d'un match de classement entre les équipes classées 8^{es} du championnat Régional 1.

Les modalités d'organisation de ces rencontres seront précisées dans les Règlements Particuliers des Épreuves (RPE).

❖ **Championnat "accession Régionale" – Saison 2026/2027 :**

- ✓ La date limite de transmission, par les commissions départementales sportives, des :
- Équipes seniors accédant au championnat Régional 2 ;
- Équipes participant au tournoi pour accessions supplémentaires au championnat Régional 2 ;

est fixée au lundi 10 mai 2027, dernier délai.

❖ **Finales des championnats interdépartementaux « jeunes » :** La date limite de transmission, par les commissions départementales sportives, des équipes qualifiées pour participer aux finales des championnats interdépartementaux « jeunes » est fixée au lundi 24 mai 2027, dernier délai.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

L'appel doit être effectué par un licencié concerné par le dossier, par lettre recommandée, envoyée dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est également nécessaire de préciser que vous acceptez les frais d'appel de 110 €.

Le secrétaire de séance
M. Tarek BOUGHERBAL



Le Président de la CRS
M. Yves MOLINARIO

